



**Délégué du Gouvernement
pour l'action de l'Etat en mer
aux Antilles**

**Direction de la Mer
de la Guadeloupe**

Arrêté préfectoral n°350/AIEM/2024 du 25 juillet 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°971-2018-06-18-008 du 18 juin 2018 portant réglementant de la navigation maritime autour de 4 îlets ou bancs de sable dans le Grand Cul de Sac Marin.

Le Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'Action de l'Etat en Mer dans la zone maritime « Antilles,

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1, titre 1, et les articles R331-65 et 67 et R.411 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment l'article L.5242 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.124-1 à R.124-5 ;

Vu le décret 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret 77-733 du 6 juillet 1977 ;

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n°89-144 du 20 février 1989 créant le Parc National de la Guadeloupe ;

Vu le décret n°96-774 du 30 août 1996 portant publication de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'Action de l'Etat en Mer ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n°2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Édouard WEBER, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe (DM) ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires modifié et notamment la division 240 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-Mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'Océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2011 relatif à la délimitation des zones maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2019 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en Guadeloupe, Martinique et à Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n° 2024-9 du 18 janvier 2024 du préfet de la région Martinique, délégué du Gouvernement pour l'Action de l'État en Mer aux Antilles portant délégation de pouvoir en matière d'Action de l'État en Mer au directeur de la Mer de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-06-18-008 du 18 juin 2018 portant réglementant de la navigation maritime autour de 4 îlets ou bancs de sable dans le Grand Cul de Sac Marin ;

Considérant la nécessité de préserver l'avifaune et les fonds marins ;

Considérant qu'en raison du réchauffement climatique, la nidification de certaines espèces d'oiseaux protégées à différents niveaux, notamment trois espèces de sternes également appelées mauves, est décalée et que par conséquent leurs poussins seront encore présents sur les îlets jusqu'en septembre.

Considérant qu'il appartient au Délégué du Gouvernement de l'Action de l'Etat en Mer aux Antilles, ou au directeur de la Mer par délégation, d'interdire la navigation et le mouillage des navires et des engins immatriculés autour des îlets de carénage ;

ARRÊTE

Article 1 – l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°971-2018-06-18-008 du 18 juin 2018 portant réglementant de la navigation maritime autour de 4 îlets ou bancs de sable dans le Grand Cul de Sac Marin est modifié ainsi : en lieu et place « du 15 avril au 15 août », il convient de lire « du 15 avril au 30 septembre ».

Article 2 – Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'un emprisonnement délictuel d'un an, d'une interdiction de naviguer définitive et de 150.000 euros d'amende en application de l'article L.5242-2 du code des transports, ainsi que les peines et poursuites prévues par la réglementation du Parc National de la Guadeloupe, conformément au code de l'environnement ;

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le commandant de la Gendarmerie de la Guadeloupe, le commandant de la gendarmerie maritime, le directeur territorial de la Police Nationale, le directeur régional des Douanes le commandant du port, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le directeur régional des garde-côtes Antilles-Guyane, le directeur du CROSS-AG, le directeur de l'Office France Biodiversité, la directrice du Parc National de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guadeloupe et fera l'objet d'un avis aux navigateurs.

A Pointe-à-Pitre, le 25 juillet 2024

Le Directeur de la Mer
de la Guadeloupe



Edouard WEBER

